

DEPARTEMENT DE LA MARNE

COMMUNAUTE URBAINE
DU GRAND REIMS

CANTON DE BOURGOGNE

MAIRIE de THIL

ARRETE MUNICIPAL N° 17/2025
Portant réglementation de la vitesse
Routes Départementales N°D330, D330A et D330B
Dans l'agglomération de THIL

La Maire de la commune de THIL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu les articles L 2213-1 et L 2213-6 du code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route et notamment les articles, R 110-2, R411-4 et R411-25,
Vu le nouveau Code pénal, notamment ses articles R610-5 et 113-13,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu la délibération n°12-2024 en date du 17 octobre 2024 du conseil municipal, portant création d'une zone 30 sur la commune dans les limites de l'agglomération,
Vu la délibération n°21-2024 en date du 20 décembre 2024 du conseil municipal, relative au projet de sécurisation routière dans la commune,
Vu l'avis du département de la Marne, autorité gestionnaire des routes N°D330, D330A et D330,
Considérant que les routes départementales N°D330, D330A et D330B représentent un danger pour les piétons et notamment les usagers aux abords desdites routes, dans l'agglomération de THIL,

ARRETE

Article 1 : la vitesse de tous les véhicules circulant sur les routes départementales N°D330, D330A et D330B dans l'agglomération de THIL est limitée à 30 km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de THIL.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Une copie de la présente autorisation sera envoyée à la gendarmerie de Gueux.

Fait à Thil, le 18 septembre 2025

La Maire


J. JACQUET